

**TITRE : *Musulmane tout simplement***  
**AUTEUR : *Asma Lamrabet***  
**EDITION : *Tawhid***

## بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Le livre de *Asma Lamrabet* étant préfacé par *Tarik Ramadan*, voilà ce qu'il en pense.

« *Asma Lamrabet est l'une de ces femmes dont le parcours, la vie et la pensée étonnent, interpellent et invitent à la réflexion. Nul ne pourra dire qu'elle ne connaît pas le monde, personne ne pourra lui reprocher de parler d'un sujet qu'elle ne maîtrise pas.* » (Page 11.)

Très bien ! Alors, voyons voir, si, effectivement, comme l'affirme très clairement *Tarik Ramadan* : « *Personne ne pourra lui reprocher de parler d'un sujet qu'elle ne maîtrise pas* » !

On verra, une fois encore, comment *Tarik Ramadan* nous prend pour des crétins !

## **VOUS DITES A LA PAGE 40 DE VOTRE LIVRE JE CITE :**

**Malgré l'évolution de la société contemporaine vers une certaine égalité, les statistiques mondiales actuelles reflètent encore les nombreuses et trop flagrantes injustices commises envers elles. Selon l'O.I.T. (Organisation internationale du travail), le salaire d'une femme n'équivaut encore bien souvent qu'à la moitié de celui d'un homme !**

## **REPONSE :**

Je crois que « l'inégalité » entre la femme et l'homme serait, selon moi, un détail si il ne s'agissait que d'une question de salaire ! Pourtant, et en tant que musulmane et écrivaine, donc possédant, en théorie, un minimum de science, vous devriez savoir que la femme n'est pas, et ne sera jamais l'égale de l'homme ! Alors, je suis assez étonné que vous vous « offusquez » de constater qu'il existe encore des « inégalités » entre l'homme et la femme surtout lorsqu'il ne s'agit « que » de salaire ! Puisque nous savons qu'en Islam le statut de la femme est loin d'égaliser celui de l'homme !

Et il me semble que vous avez du mal à accepter que la femme ne soit pas l'égale de l'homme ! Si vous avez des reproches ou des critiques à formuler, faites-le à celui qui nous a créés, plutôt que de dire des contrevérités évidentes lesquelles risquent d'égarer les gens novices et crédules et Dieu sait, combien, dans la « communauté » ils sont nombreux ! De plus, cela serait beaucoup plus proche de la piété.

Je vous invite donc, et si je puis me permettre, à revenir à un plus de religiosité et d'abandonner votre combat très à la mode du féminisme Islamique qui fait actuellement fureur dans les assemblées de soeurs de Lyon. Celles et ceux qui, au nom d'une prétendue justice, cherchent à élever la femme au rang de l'homme, et parfois, au-delà, ne font en réalité que détruire le statut de la femme. Et nous savons ce que cela a donné lorsque l'on regarde ce qu'est devenue la femme.

Ce n'est pas rendre service à la femme que de vouloir à tout prix, notamment par le mensonge et la démagogie, la « rehausser » bien au-delà de son rang, cela ne lui a apporté que douleur et humiliation.

Vos propos, prétendument égalitaires, ne sont en réalité qu'égarement et, à l'évidence, aux antipodes de l'Islam.

Vous vous « offusquez » qu'il existe encore des inégalités entre l'homme et la femme sur la question du salaire, que pensez-vous, alors, de ce qu'a dit le Prophète sur les femmes ! Oseriez-vous aussi vous rebeller contre les propos du Prophète ?

## VOUS DITES A LA PAGE 64 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Ce qui ressort dans le Coran, c'est l'importance de la complémentarité entre l'homme et la femme. Nulle part, il est dit que les hommes sont supérieurs aux femmes. L'Islam légifère l'égalité entre les deux sexes, tout en tenant compte des différences physiques et physiologiques venant de la création. Dieu met en évidence une certaine « prédominance » des hommes pour ce qui concerne leur responsabilité sociale, notamment familiale. « Les hommes ont une préséance sur les femmes, en raison des faveurs que Dieu accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. » (Coran 4/34.)

## REPONSE :

!!! Vous dites que le Coran ne parle que d'une « **certaine prédominance** », alors que vous savez parfaitement, puisque vous en faites état à la page suivante, que le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes. Dans ce cas précis, peut-on encore parler que **d'une certaine prédominance** ! Bien que très ignorant en mathématique, je crois savoir que si **un** vaut **deux** on qualifie cela du double ! Donc, selon vous, le double peut être qualifié de simple prédominance !

A défaut de pouvoir nier, vous faites comme votre mentor Tarik Ramadan et consorts, vous minimisez. Cependant, vous cherchez tellement à minimiser que cela en devient ridicule.

Bien évidemment, il ne s'agit pas seulement que d'une **simple prédominance**, mais, au risque de vous déplaire, de supériorité très nette. Bien que nous sachions qu'il a existé et qui, j'ose l'espérer, existera encore des femmes bien supérieures à beaucoup, beaucoup d'hommes.

Néanmoins, l'exception ne fait pas la règle.

Lorsqu'on lit certains dits du Prophète, on se rend immédiatement compte qu'il ne s'agit pas que d'une **certaine prédominance**.

*Le Prophète* (bénédiction et salut soient sur lui) *a dit* : « *Des gens qui confient leur commandement à une femme ne connaîtront pas le bonheur.* » (Rapporté par al-Boukhari d'après un hadith d'Abd Rahman ibn Abi Bakr qui le tenait de son père.)

*Ibn Kathir dit* : « *Si deux femmes équivalent à un seul homme c'est à cause de l'imperfection de l'intellect féminin* » *comme le dit Mouslim dans son Sahih... D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit* : « *ô les femmes ! Faites des aumônes et adonnez-vous à la demande du pardon divin. Car j'ai vu que vous constituez la majorité des pensionnaires de l'enfer – Une femme hardie dit alors* : « *Pourquoi - ô Messenger d'Allah - constituerons-nous la majorité des pensionnaires de l'enfer ?* »

– « *C'est à cause de votre fréquent recours à la malédiction et votre ingratitude. Je n'ai jamais vu des êtres avec un esprit aussi imparfait et une pratique religieuse aussi incomplète et qui ne s'en imposent pas moins à l'homme lucide comme vous !*  
– *ô Messager d'Allah ! Que signifie cette imperfection intellectuelle et religieuse ?*  
– *Quant à l'imperfection intellectuelle, le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un seul homme. Ce qui implique une différence intellectuelle. En outre, la femme passe des nuits sans prier, et (parfois) elle n'observe pas le jeûne du Ramadan. Ce qui implique une imperfection dans sa pratique religieuse.* » (Tafsir d'Ibn Kathir, 1/336.)

Selon Abou Hourayra (das), le Prophète (bsdl) a dit : «*Si je devais ordonner à quelqu'un de se prosterner devant son semblable, j'ordonnerais sûrement à la femme de se prosterner devant son mari.* » (Rapporté par Attirmidhi.)

*L'Imam 'Alî (das) recommande de demander conseil aux femmes et de faire l'opposé. Il a dit aussi : « La femme est un grand mal et son plus grand mal est qu'on ne peut s'en passer. » Ce sont les gens prodigues et trop avides des plaisirs de ce monde qui deviennent les esclaves de leur passion pour les femmes. C'est cette même passion qui les pousse à aimer les autres biens terrestres (argent, pouvoir, notoriété, etc.) et à les rechercher par tous les moyens en dépit de toute justice, de toute morale et de tout honneur.*

Peut-on encore parler que de **simple prédominance** !

Je pourrais vous citer encore et encore de nombreux hadiths, mais je crois que ceux-là sont explicites et démontrent clairement qu'il ne s'agit pas que d'une **simple prédominance** !

## VOUS DITES A LA PAGE 67 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Dans le Coran, on trouve un verset qui stipule que le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes. Rappelons ici que le verset traitant du témoignage est relatif aux actes financiers, et le changement opéré dans le nombre de témoins, hommes ou femmes, dans les tribunaux ne figure dans le Coran que dans le contexte des contrats financiers.

## REPONSE :

Il fallait y penser ! A défaut de pouvoir contester l'évidence, vous essayez de trouver la faille qui vous permettra de vous sentir rehaussée dans votre statut de femme, inférieur ! Ce n'est pas très religieux tout ça ! Ainsi, selon vous, le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes **uniquement lorsqu'il s'agit de transaction financière** !

Pourtant, je crois savoir que cela n'a pas été précisé par le Prophète ! Le Prophète aurait-il omis de dire que le témoignage d'une femme est égal à celui d'un homme sauf en matière financière ! Cela me semble très peu probable ! De plus, il faut savoir que si le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes en matière financière, donc commercial, qu'en est-il alors en matière pénale ! Puisque le domaine pénal est plus sensible et plus important que le domaine financier, si donc on exige en matière commerciale deux témoins femmes pour celui d'un homme, peut-on alors penser qu'en matière pénale cela ne soit pas nécessaire, par conséquent le témoignage d'une femme équivaldrait à celui d'un homme ! Illogique... bien plus, insensé !

Il est bien évident que le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes et cela vaut, jusqu'à preuve du contraire, en toute matière sinon cela aurait été précisé par notre bien-aimé Prophète. Or, le Prophète a dit : « **Il faut le témoignage de deux femmes pour celui d'un homme.** » Il n'a jamais dit uniquement en matière commerciale !

Le Prophète a dit : « **le témoignage de deux femmes pour celui d'un homme** », et vous vous êtes autorisée à ajouter ; « **uniquement en matière financière** » !

## VOUS DITES A LA PAGE 69 DE VOTRE LIVRE JE CITE

**Ainsi, la norme du mariage en Islam est la monogamie.**

### REPONSE :

Vous dites que *la norme du mariage en Islam est la monogamie* ce qui veut dire que le Prophète et ses compagnons étaient tous hors norme... puisque polygames ! Voilà, selon le dictionnaire « Le Petit Robert » la définition de la « **norme** » : « *État habituel, conforme à la majorité des cas* », ce qui ne correspond pas du tout à ce que l'on sait puisque le Prophète et la plupart des compagnons étaient polygames ! Comment peut-on, alors ensuite, dire que la norme est la monogamie lorsque l'on sait que *la majorité des cas* étaient polygames !

Si donc la norme est la monogamie, cela laisse donc à penser que le Prophète et ses compagnons se sont écartés de la norme ! Or, quelqu'un qui s'écarte de la norme est, toujours selon le dictionnaire, « *anormal* », « *déviant* ». Peut-on alors penser que le Prophète et les compagnons étaient *déviants, anormaux*... ! Blasphème ! Alors, comment pouvez-vous nous expliquer votre affirmation sans tomber dans la sottise et le ridicule !

Que vous disiez des contrevérités, cela ne m'étonne pas, puisque comme on l'a vu au début du texte, votre livre a été salué par Tarik Ramadan, ce qui est révélateur de son contenu ! Mais que vous disiez de telles aberrations cela m'offusque !

Que vous soyez contre la polygamie, je le conçois, mais que vous disiez des contrevérités pour tenter de justifier légalement votre position, cela me dégoûte !

En ce qui me concerne, j'affirme que la norme est la polygamie, c'est pourquoi la plupart des Prophètes et les compagnons du Prophète ont été polygames.

Ce sont les monogames qui sont hors norme et non les polygames.

## VOUS DITES A LA PAGE 69 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

**Le contexte historique explique pourquoi la polygamie a été légiférée, permise selon des règles bien précises. Par ailleurs, la femme peut imposer, par contrat, à son futur mari de s'en tenir à une seule épouse : il lui sera impossible de contracter un second mariage.**

## REPONSE :

On a souvent entendu parler de ce fameux droit qu'aurait la femme musulmane d'interdire à son mari la polygamie. J'ai pourtant entrepris nombre de recherches afin de trouver une trace de ce fameux droit, en vain ! Quand je dis que j'ai entrepris nombre de recherches et que je n'ai rien trouvé, je précise n'avoir pas cherché dans les livres de certains contemporains prétendument érudits, comme vous ou votre consœur Malika Dif, car à la lecture de ces livres, on est pour le moins servis en matière de « droits » pour la femme musulmane<sup>1</sup>. Je dis n'avoir rien trouvé dans les livres d'histoire. En effet, à la lecture des livres tels que celui de l'historien Tabari, des rapporteurs de hadiths les plus fiables tels que Boukhari, Mouslim et de bien d'autres, je n'ai trouvé aucune trace de ce droit pour le moins surprenant !

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'être théologien pour savoir que si un droit existe, il ne peut provenir que du Coran ou du Prophète, le droit divin est contenu dans le Coran et le droit prophétique dans les dits prophétiques regroupés pour l'essentiel et pour les plus fiables dans les ouvrages de Boukhari et Mouslim. Or, à la lecture de ces ouvrages, Coran, Sahih Boukhari et Sahih Mouslim, il n'y a non seulement rien qui aille dans le sens du droit que vous évoquez, mais si étrange que cela puisse paraître, il semblerait qu'une simple lecture nous persuaderait que ce droit va à l'encontre de la loi !

Ainsi, selon vous, pour reprendre vos propos : « *La femme peut imposer, par contrat, à son futur mari de s'en tenir à une seule épouse : il lui sera impossible de contracter un second mariage.* »

J'ai alors un certain nombre de questions à formuler :

1) Comment se fait-il, si ce droit existe, lequel remonterait donc forcément à l'époque prophétique, qu'aucune femme n'en ait usé ? Peut-on penser que la multitude de femmes durant plusieurs décennies était en faveur de la polygamie ? Peut-on raisonnablement penser que ces femmes n'étaient pas jalouses et qu'elles acceptaient de bon cœur la polygamie ? Peut-on raisonnablement penser qu'aucune d'elles n'ait usé de son « droit » d'interdire à son mari ou futur mari la polygamie ? Peut-on raisonnablement penser que pas une seule femme n'a usé de ce « droit » ?

2) Comment se fait-il, si ce droit existait, que nous n'en trouvions trace dans aucun des livres de sources mentionnant ce même droit ?

---

<sup>1</sup> En effet, à la lecture par exemple du livre de Malika Dif « *Etre musulmane aujourd'hui* » on ne pourra que constater que nous assistons à l'émergence de féministes « musulmanes ».

3) Comment cela se fait-il, si ce droit existait, que nous n'ayons trouvé aucun document de l'époque qui l'évoquerait, alors que nous avons trouvé nombre de manuscrits, de vêtements du Prophète, de vêtements de compagnons, de lettres, notamment celles échangées entre Ali et Mourawiya, mais aucun contrat de mariage où figurerait entre autres cette stipulation ?

Peut-on penser qu'il soit licite à une femme musulmane d'interdire à son mari ce que Allah lui a rendu licite !

Comment peut-on considérer un musulman qui abandonne son droit conféré par le Créateur pour celui imposé par une créature, à plus forte raison une femme ?

Il me semble que le nombre d'interrogations avancées ici tend à prouver que ce droit a été purement et simplement inventé par les partisans d'un « Islam » européenisé dont vous êtes une des porte-parole.

Tout le monde, ou presque, connaît l'histoire suivante : Ali fils d'Abou Talib désira prendre une autre épouse alors qu'il était marié avec Fatima la fille du Prophète, écoutons la réaction du Prophète :

*« Les Banu Hicham ibn al Mughira m'ont demandé la permission de marier une de leurs filles à Ali, je n'y consentirais pas (la femme qu'Ali voulait épouser était celle de l'ennemi le plus féroce de l'Islam, Abu Jahl. Le Prophète craignait pour la foi de sa fille) à moins qu'Ali répudie ma fille et alors il pourra épouser leur fille. Ma fille n'est qu'une partie de moi-même, si elle est peinée je suis peiné, si elle souffre, je souffre. La fille de l'Envoyé de Dieu ne se réunira jamais comme co-épouse avec la fille de l'ennemi de Dieu. »* Puis il ajouta : *« Attention, ne croyez pas que je vous interdise ce qu'Allah vous a permis ! »* Cette dernière phrase ne figure d'ailleurs pas dans le livre de Malika Dif<sup>2</sup> puisque cette dernière a repris ce texte pour tenter de prouver que la femme avait le droit d'interdire à son mari la polygamie, si elle avait ajouté cette dernière phrase du Prophète, cela risquait de contrecarrer cet objectif ! D'ailleurs, dans la retranscription du texte, elle ne précise pas même la raison pour laquelle le Prophète refusa qu'Ali prenne cette femme comme co-épouse, elle ne dit pas que le Prophète avait une très bonne raison comme je l'ai mentionné plus haut !

Ainsi, nous apprenons qu'Ali désira prendre une seconde épouse mais le Prophète n'accepta pas, il prit la parole, assis sur sa chaire pour donner l'explication de son refus tout en insistant sur le fait qu'il n'interdisait pas ce que Dieu a autorisé.

Je m'interroge ! S'il était permis à la femme d'interdire à son mari la polygamie, pourquoi Fatima n'a-elle pas tout simplement dit à Ali qu'elle refusait qu'il épouse une autre femme ? Sachant qu'Ali était très respectueux de la loi divine et prophétique, il aurait tout de suite acquiescé et l'affaire aurait été classée ! Alors pourquoi Fatima ne l'a-t-elle pas fait ? Pourquoi fallait-il l'intervention de son père pour le faire ? Au point où cela soit

---

<sup>2</sup> « *Etre musulmane aujourd'hui* » édition Tawhid.

devenu une affaire « d'Etat » ? D'ailleurs, le Prophète l'a dit lui-même : « ***Je ne vous interdis pas ce que Dieu vous a autorisé, mais je refuse que la fille de l'ennemi de Dieu vive sous le même toit que la fille de l'envoyé de Dieu.*** » Il justifia donc son refus par un argument valable et personnel, pourquoi le Prophète aurait avancé un argument personnel alors qu'il « pouvait » invoquer la loi ! Pourquoi toutes ces complications alors qu'il suffisait à Fatima de dire « non » à Ali ! Pourquoi le Prophète n'a-t-il pas dit que sa fille refusait que son époux prenne une autre femme et nul besoin d'entrer dans les détails de leur vie privée !

Je laisse à chacun le soin de répondre à ces questions. Je pense que la phrase du Prophète résume bien mon point de vue quand il précisa : « ***Attention ! Ne croyez pas que j'interdise ce que Dieu vous a permis.*** » Je crois que nul homme ou nulle femme n'a le droit d'interdire ce que Allah a autorisé, cela voudrait dire que l'on s'oppose à la parole de Dieu et au nom de quel pouvoir pourrait-on interdire ce que Dieu a autorisé ? Cela ressemble fort à une forme de polythéisme ! Je pense qu'interdire la polygamie conduit à inciter à l'adultère et à la fornication, c'est d'ailleurs ce qui se passe dans les sociétés dites chrétiennes. Je crois que l'exemple du Prophète doit être suivi notamment en matière de vie conjugale, ainsi que celui d'innombrables autres Prophètes et compagnons vertueux.

L'avertissement est pourtant clair : « ***O Prophète ! Pourquoi, en recherchant l'agrément de tes épouses t'interdis-tu ce qu'Allah t'a rendu licite ?*** » (Sourate 66 verset 1.)

Il est triste et médiocre de constater que nombre de prétendus musulmans et ceux qui en particulier vivent dans les sociétés occidentales n'hésitent pas à déformer l'Islam, uniquement dans le but de paraître « modernes » aux yeux des non-musulmans.

Plus grave encore, dans le but de s'assimiler aux mécréants.

## VOUS DITES A LA PAGE 69 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

Il est à noter ici que nombreuses sont les femmes qui finissent, lors d'une scène conjugale, par sombrer dans l'hystérie. Par conséquent, l'expression « frappez-les » signifie donner une tape légère sur le corps, sans aucune violence et comme dernier recours. Précisons que la « tape légère » est le terme que l'on trouve dans tous les ouvrages de tafsîr (explication du Coran) et cela, quelle que soit la date de leur rédaction.

## REPONSE :

Vous dites : « *l'expression « frappez-les » signifie donner une tape légère sur le corps, sans aucune violence* » ce qui est un non-sens évident ! En effet, si l'on accepte votre explication du verset ici cité, à savoir que : « **frappez-les** » signifient **donner une tape légère**, dans ce cas à quoi sert donc cette sanction qui est censée, comme toute sanction, rappeler à l'obéissance l'épouse ! En effet, le but de cette sanction, c'est-à-dire « **frappez-les** », est de rappeler l'épouse à l'obéissance, peut-on alors penser qu'une tape légère suffirait à faire réagir l'épouse et la rappeler à son devoir ! Bien sûr que non !

En ce qui me concerne, je considère que « **frappez-les** » signifie une ou des frappes suffisamment fortes pour faire réagir l'épouse et lui faire craindre la récidive.

Si je schématise quelque peu votre explication, cela reviendrait à faire flageller une personne avec un fouet en papier ! Je crains que cette sanction ainsi appliquée ne dissuade pas les contrevenants !

## VOUS DITES A LA PAGE 73 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

**Le Prophète (BSL), quant à lui, avait bien précisé : « Ne frappez jamais les femmes. » Lui-même avait démontré cette noblesse dans sa propre vie conjugale.**

## REPONSE :

Vous dites que le Prophète n'a jamais frappé ses femmes, je n'en suis pas aussi certain que vous ! En effet, à la lecture du Sahih de Mouslim on pourra lire ce qui suit :

*« Aïcha dit : Ne voulez-vous pas que je vous parle de moi et du Messenger d'Allah (A.B.S) ? » Nous avons répondu : « Si. » Elle a raconté : « A l'une de ses nuits (à tour de rôle) chez moi, le Prophète (A.B.S) s'est retourné (dans le lit) a ôté son habit et ses chaussures, en déployant le premier sur le bord du matelas et les secondes tout près de ses pieds puis il s'est couché. Ensuite, dès qu'il a pensé que je me suis endormie, il a doucement repris son habit, s'est chaussé, puis, ouvrant la porte, il est sorti en fermant doucement celle-ci. Alors, je me suis couvert la tête par ma chemise, je me suis voilée, et je me suis enveloppée de mon habit puis je me suis mise en route derrière lui (le Prophète) jusqu'à Al-Baqi' où je l'ai vu se tenir debout très longtemps avant de lever à trois reprises ses deux mains. Ensuite, en le voyant rebrousser chemin, j'ai remarqué vite ; en le voyant se dépêcher, je me suis dépêchée ; puis, en le voyant se mettre à courir, je me suis mise à courir. Enfin, arrivant avant lui, je me suis couchée. Alors, à son entrée, il m'a demandé : « Qu'as-tu, Ô Aïcha ? Pourquoi te montres-tu à moi ainsi haletante avec le ventre relevé ?! » Je lui ai répondu : « Rien du tout. » Il reprit : « Tu dois m'en informer, sinon, ce serait Allah qui va m'en informer. » Je lui en ai informé en lui disant : « Ô Messenger d'Allah, que mon père et ma mère soient consacrés pour toi », puis, lorsque j'ai répondu positivement à sa question : « Est-ce que tu étais cette personne que je viens de voir en face de moi là-bas ? », **il m'a violemment tapée sur la poitrine à me faire souffrir**, en me demandant : « Est-ce que tu as cru que Allah et son Messenger pourraient être injustes envers toi ? » (Extrait de « Sahih Mulim, Vol I », Livre : « Al-Janâ'iz », Chapitre 35 : « Ce qui est prononcé à l'entrée des cimetières et ce qui est lu en invocation à l'égard des morts », hadith 1044, page 408.)*

A la lecture de ce récit, on constate que le Prophète a porté un coup assez violent à son épouse, puisque elle dit : « ***Il m'a violemment tapée sur la poitrine à me faire souffrir.*** » De plus, même en partant de l'hypothèse que le Prophète n'aurait jamais frappé une femme, cela doit-il changer pour autant la loi selon laquelle Allah dans son livre a permis à l'homme de frapper son épouse ! Bien sûr que non.

Alors, comment peut-on essayer « d'abroger » une loi par un tel procédé ! On ne peut opposer le Coran et le Prophète, et c'est exactement ce que vous faites ! Puisque vous tentez de vous servir d'un fait, qui d'ailleurs n'existe pas, pour contrecarrer un verset !

De plus, ce que vous dites est non seulement, comme on vient de le voir, inexact, mais cela est aussi un non-sens. En effet, vous dites que : « ***Lui-même avait démontré***

*cette noblesse dans sa propre vie conjugale.* » Ainsi, vous opposez Allah et son Prophète ! Puisque selon vous, le Prophète a démontré **cette noblesse** en ne frappant pas ses épouses et aurait dit : « *Ne frappez jamais les femmes.* » Alors que le Coran, donc Allah, a dit si besoin « *frappez-les* ». Donc selon votre réflexion, non seulement le hadith prend le dessus sur le Coran, mais plus grave : **celui qui tape son épouse n'a pas de noblesse, donc Allah en autorisant le musulman à taper son épouse donne un contre-exemple de noblesse !** Puisque, toujours selon vous, ne pas taper son épouse est un acte noble, donc la taper est un acte non noble ! Donc autoriser un homme à taper son épouse est une autorisation non noble... ! Comment peut-on tenir de tels propos, tout en se prétendant musulmane !

En réalité, et pour dire vrai, il est autorisé à un époux de frapper sa femme, le faire n'est pas un acte barbare et impie, puisque Allah nous l'autorise. Et si le Prophète ne l'a pas fait, ce qui comme on l'a vu est inexact, cela tient du fait que le Prophète ne peut être considéré comme n'importe quel homme. De plus, ce qu'une femme peut se permettre avec son époux, elle ne le se permettra pas si son époux est le Prophète.

En définitive, vos propos sont une fois encore mensongers, plus grave, fallacieux.

## VOUS DITES A LA PAGE 75 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

C'est le cas de Bilqîs, reine de Sabâ', personnage biblique connu. Elle apparaît dans le Coran comme une femme régnant sur un vaste royaume ; femme de pouvoir et femme politique, elle gère les affaires de l'Etat avec une grande habilité et une grande sagesse.

## REPONSE :

Et... que voulez-vous nous faire croire en prenant comme exemple l'histoire de la reine de Saba ! Que la femme musulmane peut-être présidente, chef, leader, empereur, etc. ! Alors que vous savez très bien que le Prophète a dit entre autres : *Le Prophète* (bénédiction et salut soient sur lui) *a dit* : « *Des gens qui confient leur commandement à une femme ne connaîtront pas le bonheur.* » (Rapporté par al-Boukhari d'après un hadith d'Abd Rahman ibn Abi Bakr qui le tenait de son père.)

Vous vous détournez des dits du Prophète, pour vous référer à un verset qui évoque une époque bien antérieure à celle du Prophète ! Or, vous devriez savoir qu'en matière théologique on ne laisse pas une référence contextuelle pour se tourner vers une référence antérieure à la révélation du Coran.

De cette évidence, nous savons que le Prophète s'est très clairement exprimé sur la question ici évoquée. Au nom de quelle science, vous permettez-vous de faire abstraction des dits du Prophète pourtant très clairs et reconnus, pour vous référer à une situation antérieure à la révélation du système islamique, c'est-à-dire le Coran et la Sunna !

## VOUS DITES A LA PAGE 80 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

La femme a le droit de choisir son mari et elle a aussi le droit de s'en séparer. Un hadith raconte l'histoire d'une femme venue dire au Prophète qu'elle n'avait en fait rien à reprocher à son mari si ce n'est le fait que la vie conjugale était devenue difficile et que, ne l'aimant plus, elle appréhendait le futur en sa compagnie. Le Prophète lui accorda le divorce à condition qu'elle rende à son époux un lot de jardins qu'il lui avait offert pour son mariage.

Les faits historiques de l'épopée du Prophète et de ses compagnons relatent l'extraordinaire participation de la femme musulmane dans toutes les sphères de la société. Celle-ci pouvait exercer une activité politique, commerciale, sociale en plus de son activité familiale.

## REPONSE :

Tout d'abord, je vais répondre à votre première affirmation. Vous dites que : « *La femme a le droit de choisir son mari et elle a aussi le droit de s'en séparer. Un hadith raconte l'histoire d'une femme venue dire au Prophète qu'elle n'avait en fait rien à reprocher à son mari si ce n'est le fait que la vie conjugale était devenue difficile et que, ne l'aimant plus, elle appréhendait le futur en sa compagnie. Le Prophète lui accorda le divorce à condition qu'elle rende à son époux un lot de jardins qu'il lui avait offert pour son mariage.* » Effectivement, nous avons bien ce récit dans nos livres. Cependant, vous en tirez des conclusions qui sont, une fois encore, erronées !

En effet, dire que : « *La femme a le droit de choisir son mari et elle a aussi le droit de s'en séparer* », est excessif. La femme a le droit de choisir son mari, aucun doute sur ce point, néanmoins, elle n'a pas le même droit de choisir son mari comme elle a le droit de s'en séparer ! Or, à vous lire, vous ne faites aucune distinction entre ces deux points : **le droit de choisir son mari et le droit de s'en séparer !**

En effet, aucune contrainte ne pèse sur la femme en ce qui concerne son droit de choisir son époux. Nul ne peut exercer sur elle une quelconque coercition. Alors qu'en ce qui concerne son droit de se séparer de son époux cela n'a absolument aucun rapport.

La femme n'a aucun compte à rendre quant à son refus de se marier avec tel ou tel prétendant. Alors, qu'en matière de divorce, seul le mari peut répudier sa femme, et si la femme veut se séparer de son époux, elle doit motiver sa demande et la soumettre à une autorité compétente. Ce qui, à l'évidence, prouve très clairement que l'on ne peut dire : « *La femme a le droit de choisir son mari et elle a aussi le droit de s'en séparer.* »

Le droit de la femme de choisir son mari et le droit de la femme de se séparer de son mari ne sont aucunement similaires. En ce qui concerne son droit de choisir son mari, cela lui est un droit type, discrétionnaire. Alors que le droit de se séparer de son mari

oblige l'épouse à en faire la demande, qui sera ensuite examinée par une autorité compétente suite à une demande motivée.

Le droit de répudiation appartient au mari et au mari seul. Lequel n'a pas à s'expliquer de la raison pour laquelle il répudie son épouse.

Ensuite vous dites que : « *Les faits historiques de l'épopée du Prophète et de ses compagnons relatent l'extraordinaire participation de la femme musulmane dans toutes les sphères de la société. Celle-ci pouvait exercer une activité politique, commerciale, sociale en plus de son activité familiale.* »

Je vous mets au défi de nous donner un exemple, un seul exemple, lequel nous prouvera que la femme musulmane, à l'époque du Prophète, a exercé une activité politique et commerciale ! Il n'en existe aucun ! Certes, nous savons que Khadîdja (رضي الله عنها) a été commerçante, certes, mais cela se déroula avant que le Prophète n'eu la révélation ! Puisqu'il faut savoir, pour celles et ceux qui l'ignorent, que l'Islam a légiféré sur nombre de matières. Ce qui veut dire que ce qui était autorisé à telle époque ne le fut pas forcément ensuite. Quoi qu'il en soit, Khadîdja ou toutes autres femmes musulmanes à l'époque du Prophète n'ont jamais exercé une activité politique ! Je n'ai pas souvenir qu'une femme à cette époque fut : calife, ministre, député, maire, etc.

Quoi qu'il en soit, n'hésitez surtout pas à nous donner des exemples qui prouveraient que la femme musulmane a exercé une quelconque activité politique.

Je m'engage à en faire état.

**VOUS DITES A LA PAGE 121 DE VOTRE LIVRE JE CITE :**

**« Il n'y a qu'à voir le cas du Japon qui conserve pieusement ses traditions, sa culture, sa civilisation et participe néanmoins au développement universel de la modernité.**

**REPONSE :**

En effet, le : « *Japon qui conserve pieusement ses traditions, sa culture, sa civilisation* », vous devriez en faire autant plutôt que de brader votre religion au mécréant et cela en faisant l'apologie de l'intégration !

Vous ne cessez d'appeler les gens à l'intégration donc à l'abandon du système pénal, commercial, civique, etc., islamique. Cela pour vous mettre sous la houlette de l'Etat mécréant français et, à présent, vous nous parlez de l'exemple du Japon qui, lui, conserve ses traditions !

Les japonais et les japonaises ne vont pas mendier en Occident ! Bien au contraire, ils œuvrent pour la grandeur de leur Etat, exactement le contraire de ce que vous faites ainsi que vos pseudo-savants.

## VOUS DITES A LA PAGE 128 DE VOTRE LIVRE JE CITE :

**Au cours des siècles, cette religion est arrivée de lointaines contrées, le plus souvent grâce à des conquêtes culturelles pacifiques, entraînant la conversion de peuples entiers, par choix, volontairement, jamais sous la force. Comment, à la fin de ces quelque quatorze siècles, est-on arrivé à dévier le message originel et à prétendre que l'on peut commettre des assassinats au nom de l'Islam ?**

## REPONSE :

En effet, il dut probablement, et même sûrement, exister un certain nombre de personnes, hommes et femmes, lesquelles ont été charmées, séduites par cette nouvelle religion qui se répandait plus vite encore qu'un seul cheval de course, Mais dire : *« Au cours des siècles, cette religion est arrivée de lointaines contrées, le plus souvent grâce à des conquêtes culturelles pacifiques, entraînant la conversion de peuples entiers, par choix, volontairement, jamais sous la force »,* est un mensonge grossier et évident.

### ▪ **Prise De Hîra :**

*«Khalid dit : « Ô Iyas, choisis l'une de ces parties : accepte notre religion, ou paye un tribut, ou prépare-toi à la guerre. »*

### ▪ **Prise d'Oballa :**

*«Khalid adressa à Hormouz une lettre ainsi conçue : « J'arrive, moi le général du vicaire de Dieu. Embrasse l'Islam ou paye le tribut ou prépare-toi à la guerre. »*

### ▪ **Combat de Madsar :**

*« L'armée perse se mit à fuir, poursuivie par les musulmans jusqu'à la nuit. Le lendemain, on constata que trente mille perses avaient péri. »*

### ▪ **Bataille de Waladja :**

*« Khalid donna l'ordre d'attaquer et le combat s'engagea. Les Perses se mirent à fuir, poursuivis par les musulmans qui en firent un massacre. »*

### ▪ **Bataille de Lîs :**

*Khalid dit : « Je ferai tuer tant d'ennemis que leur sang coulera dans le fleuve, parce qu'ils ont montré du mépris pour les musulmans. »*

### ▪ **Soumissions de Hira :**

*« Khalid leur accorda la paix à condition qu'ils payent le tribut.»*

### ▪ **Prise d'Anbar :**

*« Maintenant, croyez en Dieu et en Son Prophète ou consentez à payer le tribut ou préparez-vous à la guerre. »*

### ▪ **Bataille d'Ain at Tamr :**

*« Khalid les réduisit tous en esclavage, s'empara de tous les biens et fit trancher la tête à tous ceux qu'il avait fait prisonniers. »*

### ▪ **Prise de Doumat al Djandal :**

*« Khalid prit d'assaut la forteresse, tua tous les hommes, réduisit en captivité les femmes et les enfants. »*

### ▪ **Batailles de Hacid, de Khanafis et de Moudhayya'h :**

*« Le lendemain, Khalid prit d'assaut la forteresse, tua tous les hommes qu'elle renfermait, réduisit en captivité les femmes et les enfants.»*

▪ **Bataille de Firadh :**

« *Les musulmans firent un grand carnage et ceux qui ne furent pas tués périrent par les flots.* »

▪ **Invasion de la Syrie :**

« *Les musulmans les taillèrent en pièces et continuèrent le massacre depuis le lever jusqu'au coucher du soleil : cent vingt mille ennemis trouvèrent la mort.* »

▪ **Campagne de Mouthanna contre les Perses :**

« *Les musulmans en tuèrent un grand nombre.* »

▪ **Prise de Damas :**

« *Le massacre dura toute la nuit jusqu'à l'apparition du jour.* »

▪ **Prise de Fi'hl, de Baisan et de Tabariyya :**

« *Les musulmans les poursuivirent et les taillèrent en pièces ; au matin, il ne restait pas un seul combattant de ces quatre vingt mille.* »

▪ **Bataille de Namariq :**

« *Un combat meurtrier eut lieu et Dieu donna la victoire aux musulmans.* »

▪ **Bataille de Kaskar :**

« *Les Perses prirent la fuite.* »

▪ **Prise d'Emesse :**

« *Les Romains capitulèrent et payèrent le tribut.* »

▪ **Prise de Kinnesrin :**

*Khalid refuse de leur accorder les conditions prévues par la loi islamique, il leur dit : « si vous aviez demandé la paix avant de combattre, je vous l'aurais accordée. Il fit tuer la garnison et s'empara du butin. »*

▪ **Prise de Césarée :**

« *Quatre vingt mille Romains furent tués, la victoire aux musulmans.* »

▪ **Bataille de Qadisiya :**

« *On appelle aussi cette nuit la nuit du grondement à cause du bruit produit par le choc des combattants qui luttèrent corps à corps et à cause des cris qu'ils poussèrent.* »

No'mân compagnon du Prophète prit la parole : « Nous étions des hommes vivant dans l'erreur. Alors Dieu eut pitié de nous et nous envoya un Prophète qui était de notre race, de la partie la plus noble de notre pays et ce Prophète nous a conduits des ténèbres du paganisme vers la lumière de la vraie religion. Maintenant il est mort ; mais en mourant il nous a recommandé de faire la guerre à tous ceux qui, sur toute la terre, ne sont pas de notre religion : **ils doivent l'adopter, ou consentir à payer tribut, ou nous résister par les armes. Nous venons donc à toi pour te faire cette déclaration. Si tu crois en notre religion, nous te laisserons ton royaume. Si tu ne veux pas croire, paye tribut : mais si tu ne veux ni l'un ni l'autre, prépare-toi à la guerre<sup>3</sup>.** »

A la lecture de ces récits, on ne peut que constater que les troupes belligérantes n'avaient d'autres choix que de payer ou de faire face aux troupes musulmanes, nulle trace de séduction à l'égard des soldats musulmans. Cependant, si vous faites allusion à tel ou tel autre individu, alors vous devez sûrement avoir raison. Mais de là à dire : « **Au cours**

---

<sup>3</sup> Tabari « *Les quatre premiers Califes* » page 143.

*des siècles, cette religion est arrivée de lointaines contrées, le plus souvent grâce à des conquêtes culturelles pacifiques, entraînant la conversion de peuples entiers, par choix, volontairement, jamais sous la force », est de toute évidence, un mensonge énorme !*

*Le Prophète a dit : « Je suis chargé de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a d'autres divinités qu'Allah, qu'ils s'acquittent de la prière, versent la zakat, s'ils le font leurs vies et leurs biens seront préservés. En ce qui concerne leur fond intérieur c'est Dieu qui s'en charge<sup>4</sup>. »*

C'est pourquoi les musulmans sont venus jusqu'à Poitiers ! Musulmans que des lâches hérétiques ont qualifiés de bandits !

---

<sup>4</sup> Récit rapporté par le Sahih de **Boukhari** & celui de **Moulim**.